

VD_GERICHTE PE11.002533 vom 3. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.002533

FR: VD_GERICHTE PE11.002533 du 3 février 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.002533 del 3 febbraio 2012

Erwägungen

E. 10

mars 2011, avoué cet élément et son rôle (PV aud. 14). Les faits dans leurs détails concordent.

- 21 - Par la suite, le 10 mai 2011, P._____ est revenu sur ses précédentes déclarations, soutenant que le différend était lié à une histoire d'escroquerie de type "wash-wash" et qu'il n'avait pas vraiment été forcé de suivre ses assaillants (PV aud. 19). Lors d'une audition de confrontation, W._____ et J._____ sont aussi revenus sur leurs propos, prétendant qu'ils ignoraient le motif du litige (PV aud. 20). Aux débats de première instance (jugt, p. 10), W._____ a déclaré que G._____ avait seulement prêté de l'argent à P._____. J._____ a confirmé que G._____ et P._____ avaient des relations liées à un trafic de drogue tout en niant son propre rôle et en déclarant qu'il pensait désormais que le problème entre les deux prévenus concernait "une affaire de multiplication d'argent", ce dont il aurait entendu parler "lors de la dernière audition devant le Procureur" (jugt, p. 14). V._____, entendu à quatre reprises en cours d'enquête et devant le tribunal, a, quant à lui, toujours maintenu la même version des faits. Avec les premiers juges, qui ont observé que tant G._____ que P._____ avaient des antécédents en matière de trafic de stupéfiants, de sorte que leur association pour une affaire de ce type était vraisemblable, on préférera les explications concordantes faites par toutes les personnes impliquées quant au motif du différend entre G._____ et P._____, soit une transaction de cocaïne qui a mal tourné, aux dénégations de G._____ et aux revirements de W._____ et P._____ que ceux-ci n'ont pas pu justifier. P._____ était incarcéré dans la même prison que G._____ et W._____ était son ami. La peur, respectivement l'amitié, et non le souci soudain de la vérité, expliquent ces nouvelles versions. Le 15 mars 2011, P._____ s'est personnellement mis en cause, et, comme l'ont relevé les premiers juges, il l'a fait en présence de son avocat. Il n'avait aucune raison de mentir en ce sens en s'auto-incriminant. L'appelant soutient que les prévenus ont faussement avoué un trafic dans l'espoir d'être libérés plus tôt, comme l'avait été V._____.

- 22 - Même si on le suivait sur ce point, cela ne signifierait pas que les faits sont faux; d'ailleurs, ni J._____, ni V._____ n'étaient encore arrêtés au moment où ils ont avoué les faits. Il sied en outre de constater que dans son appel joint (p. 4), P._____ ne conteste plus le trafic de drogue, mais exprime au contraire "des regrets pour avoir compliqué l'instruction en revenant sur ses déclarations du 15 mars 2011", déclarations qu'il a confirmées à l'audience d'appel (p. 3 supra, la "seconde audition" par la police à laquelle il se réfère étant celle du 15 mars 2011). Mal fondé, le moyen tiré d'une constatation erronée des faits invoqué par G._____, qui se limite à substituer sa propre version des faits à celle retenue par les premiers juges sans démontrer en quoi les faits admis par le tribunal seraient faux, doit donc être rejetée, de sorte que c'est à juste titre que celui-ci a reconnu

G._____ coupable de trafic de stupéfiants. 4.2 L'appelant conteste ensuite sa condamnation pour infraction grave à la LStup. Il soutient qu'on ignore le type et la quantité de drogue concernée par la transaction litigieuse. Celle-ci n'ayant pu être saisie, on ne pourrait pas affirmer qu'il s'agit d'un cas grave (18 grammes pour la cocaïne). Selon lui, la jurisprudence exigerait qu'on détermine concrètement le taux de pureté du produit trafiqué, et non abstraitement sur la base de statistiques. Cet argument peut être rejeté pour le même motif que le précédent. Il ressort des déclarations concordantes de W._____ (PV aud. 8 et 13), V._____ (PV aud. 4 et 7) et P._____ (PV aud. 15) qu'il s'agissait bel et bien de 500 grammes de cocaïne. Il n'a jamais été question d'un autre produit ou d'une autre quantité. Par ailleurs, dès lors que la drogue n'était plus disponible pour une analyse, il était parfaitement admissible de tenir compte des statistiques en matière de pureté (cf. TF 6B_600/2011 du 18 octobre 2011 c. 1.3 et la référence citée), comme l'ont fait les premiers juges en référence au degré de

- 23 - pureté habituel à l'époque du trafic (pièce 148). Par conséquent, l'appréciation du tribunal, qui a retenu une quantité de drogue pure trafiquée de 240 grammes, ne prête pas le flanc à la critique et peut donc être confirmée. Partant, le moyen tiré d'une violation de l'art. 19 ch. 2 aLStup est mal fondé et doit être rejeté. 4.3 G._____ estime que si un trafic de drogue était avéré, J._____ aurait aussi dû être poursuivi pour infraction à la LStup, étant impliqué dans l'affaire. L'appelant a raison (et cela vaut aussi pour d'autres infractions, comme l'a relevé le tribunal en p. 55 de son jugement), mais ce n'est pas un motif pour l'acquitter si les faits sont avérés. En effet, il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité, selon un principe admis en jurisprudence. Au demeurant, le Procureur a relevé à l'audience d'appel que J._____ faisait bel et bien l'objet d'une procédure distincte. Le grief de G._____ est mal fondé et doit donc être rejeté. 4.4 L'appelant conteste sa condamnation pour agression à l'égard de Q._____. Il soutient que celui-ci a été blessé par accident, lors de l'ouverture "inopinée" de la porte, et non à la suite de coups portés volontairement. Il conteste en outre avoir fait usage d'un spray, geste qui, au demeurant, n'aurait causé aucune lésion à Q._____. 4.4.1 Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers a trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des

- 24 - personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 137 IV 152 c. 2.1.1). A la différence de la rixe (cf. art. 133 CP), qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 c. 2), l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En

revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 6 ad art. 134 CP). 4.4.2 En l'espèce, il est établi que la porte n'a pas été ouverte de manière "inopinée" comme le prétend l'appelant, mais défoncée alors que les assaillants savaient – ou a tout le moins pouvaient se douter – qu'il y avait quelqu'un derrière (PV aud. 4, p. 4 in initio; PV aud. 13, p. 2 in fine). Ensuite, il est démontré que G._____ a utilisé son spray contre Q._____, que W._____ a échangé des coups avec celui-ci et qu'enfin V._____ et W._____ lui ont fait descendre les escaliers de force, accompagnés de G._____ qui était ensuite remonté à l'appartement. La cour de céans fait siens par adoption de motifs les considérants, complets et convaincants, développés à cet égard par le tribunal (jugt, pp. 44 et 54 à 55) selon lequel l'usage du spray résulte des déclarations de divers

- 25 - protagonistes et des constatations des agents de police, qui ont vu des traces sur la porte donnant accès au salon. Selon le rapport médical (pièce 33), la victime présentait toute une série de lésions démontrant notamment qu'elle avait été frappée à plusieurs reprises au niveau du visage. On en déduit que Q._____ a bien été agressé physiquement et qu'il a été blessé à cette occasion. On pourrait éventuellement admettre que la contrainte exercée par W._____ et V._____ est postérieure à l'agression proprement dite; il n'en demeure pas moins que W._____ et G._____ s'en sont pris simultanément à leur antagoniste, l'un avec ses poings, l'autre avec un spray. Selon la jurisprudence précitée, il n'est pas nécessaire, pour qu'un prévenu soit condamné pour agression, que ses coups soient ceux qui sont à l'origine des lésions observées; il n'est pas non plus nécessaire qu'il ait donné des coups proprement dits, toute forme de violence étant possible. Il suffit que l'une des violences exercées par l'ensemble des agresseurs ait causé une lésion à l'agressé. Ce qui est punissable, c'est la participation à une attaque collective qui a porté atteinte à l'intégrité corporelle d'une ou de plusieurs autres personnes. Or, tel est bien le cas en l'occurrence, étant précisé que le rôle de Q._____ a été purement défensif, ce qui exclut l'application de l'art. 133 CP (rixie), de sorte que c'est à juste titre que G._____ a été reconnu coupable d'agression au sens de l'art. 134 CP. Le moyen tiré d'une violation de cette disposition est mal fondé et doit donc être rejeté. 4.5 L'appelant remet également en question sa condamnation pour séquestration et enlèvement. Comme pour l'infraction à la LStup, il conteste les faits. Selon lui, P._____ aurait toujours été libre de ses mouvements. Il se fonde sur les dernières déclarations faites par tous les protagonistes, à l'exception de V._____.

- 26 - Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, se rend coupable de séquestration et enlèvement, d'une part, celui qui, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière ou la prive de sa liberté de toute manière, et d'autre part, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, enlève une personne. Contrairement à ce que prétend l'appelant (appel, p. 15 in fine), les propos de V._____ ne sont nullement suspects; au contraire, dans la mesure où celui-ci se met lui-même en cause, il est tout à fait crédible. Le revirement en cours d'enquête de P._____, auquel se réfère essentiellement l'appelant (appel, pp. 16 à 19), s'explique, quant à lui, par la crainte, dans la mesure où il était détenu dans la même prison que G._____, crainte qu'il a exprimée à l'audience de ce jour (p. 3 supra); l'intéressé a du reste renoncé à porter plainte également par peur de représailles (PV aud. 2, p. 6). En outre, P._____ n'a pas pu justifier son revirement, expliquant aux premiers juges, de manière confuse et contradictoire, qu'il n'avait pas été emmené de force par ses agresseurs, tout en

admettant que face à trois adversaires, qui l'ont frappé à plusieurs reprises, il n'avait pas eu le choix (jugt, p. 18). Enfin, aux débats d'appel, il est revenu sur ce revirement et a confirmé les propos tenus lors de son audition par la police le 15 mars 2011 (p. 3 supra). Q._____, lui, n'est jamais revenu sur sa dénonciation, même s'il ne s'est pas présenté aux débats (jugt, p. 17). Partant, comme les premiers juges, on préférera aux revirements des prévenus et de la victime, les déclarations initiales concordantes des divers protagonistes qui ont admis que P._____ avait été enlevé de force et maintenu contre son gré dans la voiture pendant plus de quatre heures, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal a, sur la base des faits retenus, reconnu G._____ coupable de séquestration et enlèvement au sens de l'art. 183 CP. Mal fondé, le moyen tiré d'une violation de cette disposition doit donc également être rejeté.

- 27 - 4.6 L'appelant estime qu'il ne peut pas être condamné simultanément pour séquestration et enlèvement (183 CP) et pour contrainte (181 CP). 4.6.1 Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Un concours réel entre cette disposition et l'art. 183 CP est envisageable, comme l'admet d'ailleurs l'appelant, lorsque la contrainte va au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les conditions de l'enlèvement ou la séquestration. Par exemple, l'auteur utilise la violence dans le but non seulement de séquestrer sa victime, mais également de la contraindre à adopter un comportement déterminé (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 41 ad art. 183 CP et la référence citée). 4.6.2 En l'espèce, on se trouve précisément dans cette situation. En effet, il ressort des faits que G._____ et ses comparses ont frappé P._____ pour lui faire dire où était la drogue ou l'argent. Il y a donc un concours réel, pas idéal, les faits justifiant l'une et l'autre des condamnations n'étant pas les mêmes. L'appelant se fonde une nouvelle fois à tort sur le revirement de P._____ et sur certaines des déclarations faites par les autres prévenus, qui, pour les motifs déjà exposés ci-avant, doivent être écartés au profit des versions concordantes des divers protagonistes. Ce moyen, mal fondé, doit donc également être rejeté. 4.7 G._____, qui ne remet pas en cause la décision de réintégration, conteste enfin la quotité de la peine.

- 28 - Le prénommé fait dépendre son grief uniquement de l'admission de ses précédents moyens (appel, p. 22). Or, dans la mesure où ceux-ci ont été rejetés, comme on vient de le voir, il n'y a pas lieu de revenir, à ce stade, sur l'appréciation de la fixation de la peine par les premiers juges. Pour le surplus, on ne peut que constater, au vu des divers éléments fondant la culpabilité de l'appelant – qui seront examinés ci-après dans le cadre de l'appel du Ministère public (considérant 5.1.2) –, que la peine n'est pas excessivement sévère. 5. 5.1 Le Ministère public invoque une violation de l'art. 47 CP et estime que la peine infligée à G._____ est trop clémentine, compte tenu de ses antécédents, de la récidive durant la libération conditionnelle, de son attitude durant l'instruction et de la gravité des faits. 5.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon la jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 63 aCP, les

éléments fondant la culpabilité que le juge doit examiner en premier lieu sont ceux qui se rapportent à l'acte lui-même, à savoir : du point de vue objectif, le résultat de l'activité illicite, le mode et l'exécution de l'acte ainsi que, du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictueuse de l'auteur ou la gravité de la négligence et ses mobiles. L'importance de la faute dépend de la liberté de décision dont disposait l'auteur; plus il lui aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et, partant, sa

- 29 - faute. En second lieu, le juge prendra en considération les éléments concernant la personne de l'auteur : ses antécédents, sa situation personnelle, tant familiale que professionnelle – qui comprend l'éducation reçue et la formation suivie – son intégration sociale, voire sa réputation ainsi que son attitude et son comportement après les faits et dans le cadre de la procédure pénale (Nicolas Queloz/Valérie Humbert, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 7 ad art. 47 CP; ATF 129 IV 6 c. 6.1, JT 2005 IV 229 c. 6.1; ATF 127 IV 101 c. 2a; ATF 118 IV 21 c. 2b). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémentine au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a aLStup. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 131 IV 202 c. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le nombre d'opérations

- 30 - constitue également un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (TF 6S.21/2002 du 17 avril 2002 c. 2c; TF 969/2010 du 31 mars 2011 c. 3.1 et les références citées). Enfin, les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 c. 2b p. 301). 5.1.2 En l'espèce, le tribunal a tenu compte, à charge, de la quantité de cocaïne vendue par G._____ attestant de sa position élevée dans ce trafic, du fait que c'est lui qui a organisé l'expédition de la nuit du 18 au 19 février 2011, choisissant avec soin des hommes de main afin de commettre un acte de justice privée, de sa récidive spéciale dans le délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle, du fait qu'il n'a tiré aucune leçon de ses précédentes condamnations et du concours d'infractions. Il a encore fait référence aux mensonges répétés du prévenu, à la

mauvaise impression qu'il a donnée en audience et au fait que son activité criminelle a été interrompue uniquement par son interpellation. A décharge, il a pris en considération les regrets exprimés. Si les premiers juges n'ont omis aucun des éléments relevés par le Ministère public, ils ne se sont en revanche pas prononcés sur le mobile et la situation personne du prévenu. Or, force est de constater que G._____, qui dit avoir poursuivi des études universitaires, est titulaire d'un permis C et avait un travail au moment des faits; il n'avait dès lors aucune excuse à son comportement et a donc agi dans un pur dessein de lucre. Le fait qu'une personne intelligente, intégrée socialement et professionnellement, se lance dans une activité criminelle de cette ampleur, à laquelle aucune détresse ne le poussait est plus que préoccupant, dans la mesure où, dans ces circonstances, il aurait été aisé pour ce prévenu de renoncer à son trafic de drogue (ATF 127 IV 101 c. 2a précité). Par ailleurs, il paraît évident que les regrets formulés en toute fin

- 31 - d'audience (jugt, p. 26) sont de pure forme. En effet, ni en première instance, ni aux débats d'appel, l'intimé n'a donné l'impression de réaliser la gravité de ses actes. Ses constantes dénégations contre l'évidence démontrent un défaut de prise de conscience de sa culpabilité ainsi que d'une réelle volonté d'amendement. On insistera tout particulièrement sur la gravité du comportement de G._____, qui a démontré qu'il était prêt à s'en prendre à quiconque, innocent ou coupable, se trouve sur son chemin. La fixation de la sanction doit tenir compte du fait qu'elle intègre un solde de peine dont l'exécution est ordonnée ensuite d'une révocation de libération conditionnelle. On rappellera à cet égard que le Tribunal fédéral a, quant à la manière d'appliquer l'art. 49 CP auquel renvoie l'art. 89 al. 6 CP, énoncé notamment que le juge doit fixer la peine conformément au principe de l'absorption, à opposer au principe du cumul; ce faisant, il doit partir de la quotité de la peine réprimant l'infraction commise durant le délai d'épreuve, prononcée selon l'art. 47 CP, pour l'accroître à la mesure du solde de peine restant à purger pour aboutir à une peine d'ensemble fixée rétrospectivement en application de l'art. 49 CP (TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008 c. 3.3.1 et 6B_685/2010 du 4 avril 2011). En l'espèce, le solde de peine à exécuter étant de quelque un an et quatre mois, cela signifie que le tribunal a condamné le prévenu à quelque quatre ans et huit mois (et non cinq ans comme il résulte de la p. 59 du jugement) pour les faits qui se sont passés durant le délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle. Or, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et de la jurisprudence relative à l'art. 47 CP, il faut reconnaître que la condamnation à une peine privative de liberté de quatre ans et huit mois pour les faits jugés est trop clément. Il se justifie, en définitive, de prononcer une peine privative de liberté d'ensemble de sept ans. L'appel du Ministère public, qui réclame une peine de huit ans, doit donc être partiellement admis en ce qui concerne G._____.

- 32 - 5.2 Pour ce qui est de la peine à l'encontre de P._____, le Ministère public conclut à ce que soit prononcé une peine de cinq ans de privation de liberté. Selon lui, la peine de trois ans qui a été infligée au prénommée est trop clément. Il fait valoir que la quantité de drogue sur laquelle porte l'infraction à la LStup représente plus de treize fois le seuil du cas grave. Il relève que le prévenu s'est aussi rendu coupable d'infraction à la LEtr (Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, RS 142.20), qu'il a compliqué l'instruction en changeant de version et qu'il a de lourds antécédents. 5.2.1 Les premiers juges ont tenu compte, à charge, de l'importance du trafic, des antécédents de ce prévenu, de son installation dans la délinquance, du fait qu'il ne tient aucun compte des décisions judiciaires ou administratives prononcées à son égard, du concours d'infractions, du fait qu'il a compliqué l'instruction en changeant de version, du fait que seule son arrestation a permis

de démasquer ses agissements illicites, et à décharge, des regrets exprimés et de ses souffrances de victime. Ils n'ont ainsi omis aucun des éléments rapportés par l'appelant. On peut ajouter, à décharge, que P._____ est toxicomane, comme en attestent ses antécédents, et que si le trafic portait sur 240 grammes de cocaïne pure, le rôle de l'intéressé s'est limité à celui d'intermédiaire dans une seule transaction qui d'ailleurs s'est mal passée, sans qu'on sache vraiment pourquoi. Au vu de ces éléments, la peine privative de liberté de trois ans ne paraît pas excessivement clémente, compte tenu de la tournure des événements et des conséquences subies par le prévenu. Enfin, si celui-ci a changé de version, ce n'est pas tant pour se tirer d'affaire que par crainte de G._____ et de sa bande; d'ailleurs, comme relevé plus haut, l'intéressé a confirmé sa première version en appel (p. 3 supra), présentant en outre des excuses pour avoir compliqué l'instruction (appel joint, p. 4).

- 33 - Partant, au regard des éléments susmentionnés, la peine de trois ans infligée à P._____ n'apparaît pas excessivement clémente. Il découle des considérants qui précèdent que l'appel du Ministère public tendant à une aggravation de la peine prononcée en première instance à l'encontre de P._____ est mal fondé et doit donc être rejeté. 6. Ce dernier fait valoir, dans son appel joint, que la peine qui lui a été infligée est trop sévère. Il rappelle son rôle limité d'intermédiaire et soutient que le bénéfice attendu de l'opération, soit un maximum de 1'000 fr., était faible comparé au chiffre d'affaires qu'aurait dû réaliser G._____. Au demeurant, sa rémunération aurait pris la forme de cocaïne et non d'argent, drogue qu'il aurait personnellement consommée. Il se dit influençable et parfaitement conscient de sa faute. En ce qui concerne l'infraction à la LEtr, il soutient être revenu en Suisse pour reconnaître sa fille et affirme qu'avant cela, il menait une existence discrète en Belgique et subvenait à ses besoins "par la réalisation d'un revenu modeste". Contrairement à l'appelant, la Cour d'appel pénale est d'avis qu'un bénéfice attendu de 1'000 fr. pour une seule transaction, quelle que soit la forme qu'il prend, est important. Par ailleurs, P._____, déjà condamné pour infraction à la LStup, était au fait de la gravité de son comportement. L'appelant a agi avec pour mobile unique l'enrichissement. Quant aux démarches de reconnaissance qu'il invoque pour justifier son retour en Suisse, elles peuvent parfaitement se faire à distance. Ses affirmations à ce sujet ne sont donc pas vraisemblables. L'appelant n'établit rien non plus au sujet de sa vie exemplaire en Belgique qui lui permettait, selon ses dires, de réaliser "un revenu modeste" et de participer à l'entretien de son enfant. On ne comprend pas pourquoi il y aurait renoncé pour venir commettre des infractions en Suisse. En définitive, la quotité de la peine infligée à P._____ est adéquate et doit donc être confirmée.

- 34 - Mal fondé, l'appel joint ne peut dès lors qu'être rejeté. 7. En conclusion, l'appel de G._____ et l'appel joint de P._____ doivent être rejetés. L'appel du Ministère public est, quant à lui, partiellement admis en ce sens que G._____ est condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de sept ans. 7.1 Vu la mesure dans laquelle chacun des prévenus succombe sur ses conclusions et sur celles du Ministère public, P._____ obtenant gain de cause comme intimé, les frais communs de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à hauteur d'une demie à la charge de G._____ et d'un quart à la charge de P._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 1ère phr. CPP). G._____ supportera en outre l'indemnité allouée à son défenseur pour la procédure d'appel et P._____ la moitié de l'indemnité versée à son défenseur d'office, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. G._____ et P._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat la part de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office mise à leur

charge que lorsque leur situation financière le permettra.(art. 135 al. 4 let. a CPP). 7.2 Vu l'ampleur et la complexité de la cause, l'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____ pour la procédure d'appel doit être arrêtée à 4'384 fr. 80, TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 et 2 et 422 al. 2 let. a CPP et 2 al. 2 ch. 1 TFJP). L'indemnité allouée au défenseur d'office de P._____ doit être fixée à 2'721 fr. 60, TVA et débours compris, au vu de l'ampleur des opérations effectuées. La durée d'activité figurant dans la liste des opérations de ce conseil (29 heures 05 depuis le 2 mars 2012) est excessive. En effet, s'il faut prendre en compte la lecture du jugement de première instance, la rédaction de l'appel joint, l'étude des autres appels, la préparation de l'audience, la participation aux débats et la plaidoirie (pour une audience de deux heures), il n'en reste pas moins qu'on ne peut faire abstraction du fait que le dossier était déjà connu de Me Guillemin,

- 35 - qui avait plaidé en première instance. A ceci s'ajoute qu'il faut appliquer aux opérations menées par ce conseil le tarif horaire de 110 fr. (tarif en usage pour les avocats-stagiaires) et qu'un seul des trois déplacements à la prison de la Croisée est justifié.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.